

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE CAMARET SUR AYGUES

Dossier n° DP08402923N0056

Date de dépôt : 03/05/2023

Affiché le 04/05/2023

Complétée le 30/06/2023

Demandeur : **Monsieur RAJAFELLAH Omar**Objet : **Isolation thermique par l'extérieur**Adresse terrain : 191, AVENUE DU MONT
VENTOUX à CAMARET-SUR-AIGUES (84850)**ARRÊTÉ 2023-URBA-255****D'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de CAMARET-SUR-AIGUES****Le Maire de CAMARET-SUR-AIGUES,**

Vu la déclaration préalable présentée le 03/05/2023 par Monsieur RAJAFELLAH Omar, demeurant 191 Avenue du Mont Ventoux à Camaret-sur-Aigues (84850) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour l'isolation thermique par l'extérieur de la façade côté Nord
- Sur un bâtiment situé 191 AVENUE DU MONT VENTOUX à CAMARET-SUR-AIGUES (84850) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 13/12/2016, opposable le 22/12/2016 et modifié le 07/12/2017, le 22/01/2020 et le 15/06/2023;

Vu le Plan de prévention des risques naturels inondation (PPRI) concernant le bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu approuvé le 24 février 2016 ;

Vu la situation du terrain en zone UB ;

Vu l'avis défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Vaucluse en date du 21/07/2023 ;

Considérant que le projet envisagé est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques , porte de la ville - tour fortifiée ;

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou a la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords ;

ARRÊTE**Article unique**

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable

Fait à CAMARET-SUR-AIGUES, le 24/07/2023



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En cas d'opposition à une déclaration préalable ou un permis de construire fondé sur un avis défavorable de l'ABF, le demandeur peut contester ce dernier en formant un recours administratif auprès du Préfet de Région (Direction régionale des affaires culturelles) en application de l'article R 424-14 du code de l'Urbanisme. Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition de refus.

Envoyé en Préfecture le

Acte certifié exécutoire
Dès sa réception en
Préfecture le :
Et/ou sa publication le